



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat Général

Délégation à la Sécurité et  
à la Circulation routières

Paris, le 2 OCT. 2009

Le ministre d'État,

à

Monsieur le Préfet de Police

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
départements

- Direction départementale de l'équipement  
et de l'agriculture
- Direction départementale de l'équipement

Affaire suivie par :

Francoise-A.Morin@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 40 81 82 08 - Fax : 01 40 81 81 61

Objet: Réforme du permis de conduire : présentation des  
candidats à l'épreuve pratique de la catégorie B du  
permis de conduire.

P.J : 2 annexes

Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) dédié à la réforme de l'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire s'est tenu le 13 janvier 2009 sous la présidence du Premier ministre.

Certaines mesures arrêtées visent à simplifier et à accélérer les procédures pour les candidats.

**Parmi celles-ci, la mesure 2-4 consiste à faciliter la possibilité pour les écoles de conduite de présenter des candidats à la catégorie B du permis de conduire sur un centre d'examens autre que celui situé dans leur département d'implantation. Il s'agit de répondre à un souci de plus grande proximité pour les candidats et les enseignants de la conduite et de diminuer des déplacements coûteux.**

Il convient de la mettre en oeuvre dans les meilleurs délais en assurant sa diffusion auprès des écoles de conduite selon tout moyen que vous jugerez utile.

.../...

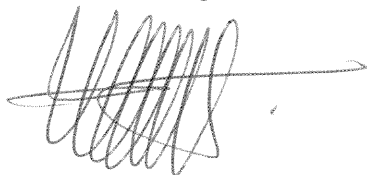
C'est une mesure d'application simple. Les dispositions actuelles permettent déjà ce choix qui, par méconnaissance dans la grande majorité des départements, n'est pas privilégié par les écoles de conduite qui présentent leurs candidats sur les centres d'examens de leur département d'agrément.

Vous trouverez en annexe 1 le rappel de la procédure à suivre afin de pouvoir répondre à toute école de conduite.

Un premier bilan sera dressé au mois de décembre prochain. Vous trouverez à cet effet, en annexe 2, un tableau de suivi de cette mesure à compléter et à retourner à la Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) - Bureau du permis de conduire (ER2) pour le 15 novembre 2009, délai de rigueur.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le Préfet, Secrétaire général



Didier LALLEMENT

La Préfète, Déléguée à la sécurité et à  
circulation routières



Michèle MERLI

Copie pour information à :

- Madame et Messieurs les Préfets de région
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Équipement

## ***ANNEXE 1***

### **Modalités de mise en place du dispositif de présentation des candidats à l'épreuve pratique de la catégorie B du permis de conduire**

#### **Mise en oeuvre :**

**Le préfet du département d'accueil examinera avec attention toute requête qui lui sera présentée étant précisé qu'il aura bien sûr la possibilité de refuser d'accéder à cette demande selon des critères locaux qu'il jugera opportuns (effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) insuffisants dans votre département, implantation des centres d'examens des départements limitrophes, projet de fermeture de centres...).**

L'établissement qui sollicite la possibilité de présenter ses candidats dans un département limitrophe, conserve l'agrément dans le département dans lequel se trouve sa domiciliation.

Cependant, pour une gestion équitable et afin de servir chaque mois les droits en places d'examen de cet établissement dans le département d'accueil, le service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire de ce département attribue un numéro d'établissement dans l'application informatique Aurige.

Dans le département d'accueil, il convient de s'assurer que le « numéro Aurige » est compatible avec la numérotation des établissements. En cas de difficultés, la direction départementale de l'équipement doit prendre l'attache des services en charge de l'assistance de l'application Aurige assurée par le Pôle national de diffusion (PND) de Rouen.

Il est proposé, pour une gestion simplifiée, que les dossiers de demande de permis de conduire (dossier 02) des candidats soient enregistrés dans le département de domiciliation de l'établissement. Après réussite aux épreuves du permis de conduire, le dossier sera remis à la préfecture du département où le candidat a subi les examens pratiques pour délivrance du titre de conduite, à charge pour le candidat de retirer son titre selon les modalités définies par la préfecture de délivrance.

## ANNEXE 2 :

PREFECTURE DE :

Demandes des écoles de conduite provenant d'autres départements	Décision		Demandes des écoles de conduite vers d'autres départements	Décision	
	Accord	Refus (motif)		Accord	Refus (motif)